



COUNCIL OF EUROPEAN MUNICIPALITIES AND REGIONS
CONSEIL DES COMMUNES ET REGIONS D'EUROPE

**Réponse du CCRE à
La proposition de règlement
du Conseil portant
dispositions générales sur
le Fonds Européen de
Développement Régional, le
Fonds Social Européen et le
Fonds de cohésion
(COM 2004/492 final)**

Bruxelles, mai 2005

I. Introduction

1. Le Conseil des Communes et Régions d'Europe réaffirme son soutien fort à une politique de cohésion et régionale paneuropéenne ambitieuse pour la période 2007-2013, et à la proposition d' « architecture » pour l'avenir définie par la Commission européenne dans son troisième rapport sur la cohésion économique et sociale, publié en février 2004.
2. Le CCRE accueille particulièrement favorablement l'approche plus stratégique et ciblée, qui reconnaît que la politique européenne de cohésion est un vecteur essentiel pour la réalisation des objectifs communautaires de compétitivité (Lisbonne) et de durabilité (Göteborg).
3. Nous soutenons aussi les grandes lignes des projets de règlements sur les programmes des fonds structurels, adoptés par la Commission européenne en juillet 2004, et actuellement l'objet de considérations par le Parlement européen et le Conseil des Ministres.
4. Le CCRE estime que les propositions de la Commission offrent un cadre durable qui permettra aux collectivités régionales et locales de jouer un rôle actif dans la compétitivité européenne et de contribuer à la cohésion territoriale de l'Union.

II. Dispositions générales sur le Fonds Européen de Développement Régional, le Fonds Social Européen et le Fonds de cohésion

5. Le CCRE apprécie la réponse intégrée donnée aux caractéristiques territoriales spécifiques, laquelle tient compte des besoins spécifiques des zones en utilisant des critères « territoriaux » pour les zones touchées par des handicaps géographiques. Nous encourageons les Etats membres à reconnaître et saluer cette disposition et à travailler ensemble avec les pouvoirs locaux et régionaux à sa mise en œuvre.
6. Nous accueillons favorablement la proposition de la Commission de décentraliser davantage les responsabilités, mais un éclaircissement supplémentaire serait toutefois nécessaire à propos de l'interprétation par la Commission de la décentralisation des responsabilités. Le rôle actif des pouvoirs locaux et régionaux devrait être précisé et renforcé. Ce principe devrait s'appliquer pour tous les fonds structurels.
7. La décentralisation devrait être encouragée pour le Fonds social européen (FSE) afin d'aider les collectivités locales et régionales à soutenir la réalisation des objectifs de l'agenda de Lisbonne, actuellement en révision. Les collectivités locales et régionales peuvent jouer un rôle majeur dans la création d'un environnement respectueux de l'emploi et la stimulation de la croissance au niveau local et régional.
8. Concernant les programmes opérationnels financés par le FSE, nous estimons que dans le cadre des objectifs « convergence » et « compétitivité régionale et emploi », les mesures devraient contribuer aux priorités retenues pour la stratégie européenne en matière d'emploi et les plans d'action nationaux. Celles-ci sont nécessaires pour s'approcher des buts décidés au niveau européen et stipulés dans les objectifs de Lisbonne. Nous souhaiterions toutefois préconiser l'application d'une approche ascendante, qui tiendrait compte des besoins des collectivités locales et régionales. Une consultation mutuelle des niveaux local, régional, national et européen devrait être mise en place.

9. Nous nous félicitons de la tendance générale vers une plus grande simplification et clarté, et également vers une meilleure application du principe de subsidiarité. Cette tendance doit être toutefois suivie de près afin de garantir la mise en œuvre correcte des principes généraux.
10. L'article 7 fixe une limite « en règle générale » de 150 km pour la coopération transfrontalière maritime, prenant en considération « les ajustements potentiels nécessaires pour assurer la cohérence et la continuité de l'action de coopération ». Nous estimons que cette limite est artificielle, et demandons instamment que toute frontière maritime raisonnablement définie soit prise en considération.
11. Le CCRE estime que les Fonds devraient être mis en œuvre en partenariat avec les collectivités locales et régionales, conformément au principe de subsidiarité. Afin de répondre efficacement aux besoins locaux et régionaux, un dialogue sans exclusive est nécessaire entre tous les acteurs dans la préparation et la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation ultérieurs des programmes.
12. En tant qu'organisation représentant à la fois les pouvoirs locaux et régionaux, le CCRE encourage un partenariat actif et positif entre, d'une part, le gouvernement national et les pouvoirs locaux/régionaux et, d'autre part, entre les pouvoirs régionaux et locaux concernés.
13. Toutefois, l'article 10 stipule à présent qu'il appartient à chaque Etat membre d'organiser un partenariat avec les autorités et les organismes qu'il désigne, à savoir les autorités régionales, locales, urbaines et les autres autorités publiques compétentes, mais n'exige pas expressément que cette désignation soit faite après consultation. Nous proposons d'instaurer une obligation de consulter les organisations représentant les divers groupes partenaires, préalablement à la désignation des partenaires.
14. Nous accueillons favorablement la reconnaissance accrue donnée aux questions urbaines. Toutefois, un éclaircissement supplémentaire serait le bienvenu quant à l'obligation de fournir une « liste des villes retenues » et aux « procédures de subdélégation aux autorités urbaines », comme mentionné à l'article 36, paragraphe 4 b. Nous estimons également qu'une vision plus large est nécessaire sur les questions liées aux zones urbaines et invitons par conséquent à mettre l'accent non seulement sur les villes, mais également sur les zones urbaines et leurs environs.
15. Nous reconnaissons la logique de la règle dite « N+2 » comme moyen d'imposer une discipline financière et accueillons favorablement l'approche plus flexible préconisée par la Commission en appliquant un désengagement automatique. Il est toutefois nécessaire de clarifier que les programmes opérationnels ne seront pas pénalisés dans le cadre de cette obligation suite à l'approbation tardive des programmes par la Commission.
16. Le CCRE accueille favorablement la proposition de retenir la coopération interrégionale dans l'objectif « coopération territoriale européenne », car nous estimons que toutes les régions ont des expériences intéressantes à proposer en termes d'amélioration de leur compétitivité. Nous accueillons également favorablement les propositions d'intégrer la coopération interrégionale dans la stratégie régionale, comme une contribution évidente à la compétitivité.
17. Nous comprenons la logique, d'un point de vue pratique, de la règle selon laquelle les programmes opérationnels ne devraient recevoir un financement que d'un seul fonds, sous réserve d'un financement d'appoint de maximum

5% provenant du FEDER ou du FSE à un programme financé par l'autre fonds (article 33). Nous estimons que cette limite de 5% est trop basse pour développer des programmes intégrés. Nous suggérons que 15% seraient plus appropriés, tout en garantissant que le fonds secondaire reste bien accessoire ou d'appoint par rapport au fonds principal.

18. Le CCRE reconnaît également qu'opposer les fonds européens aux dépenses publiques nationales est une façon de garantir l'additionnalité, et apporte son soutien aux objectifs des projets au nom des principales autorités publiques.

II. Conclusion

19. Au cours des prochaines semaines, le CCRE coopérera avec le Parlement européen, afin de s'assurer que le paquet de règlements à adopter prenne pleinement en considération les intérêts des pouvoirs locaux et régionaux. Nous coopérerons également avec d'autres associations européennes travaillant à cette même fin.
20. Nous invitons les gouvernements nationaux à commencer dès à présent à développer les dispositions en matière de partenariat impliquant les pouvoirs locaux et régionaux, qui seront nécessaires dans chaque pays, et à ne pas attendre jusqu'à ce que le paquet législatif soit finalement adopté, ce qui pourrait s'avérer trop tard pour la mise en place de procédures efficaces.

* * * * *